MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

COMMISSION DE MISE EN APPLICATION
DU SYSTÈME COMPTABLE OHADA

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

PROJET DES NOTICES EXPLICATIVES DE LA DSF DU SYSTEME COMPTABLE OHADA

TABLEAUX 1 et 2 : Informations générales

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES	
1- Désignation de l'entreprise	Pour les « Entreprises Individuelles », indiquer les noms et prénoms du chef d'entreprise et mentionner à la ligne « Sigle » le nom commercial sous lequel est connue l'entreprise. Exemple : Désignation de l'entreprise : NONI Paul Sigle, raison sociale abrégée ou enseigne: Étoile du Nord
2- Immatriculation	
2.1- Numéro du registre de commerce	C'est le numéro obtenu auprès du greffe du tribunal de commerce; il doit être suivi du nom de la ville dans laquelle il a été attribué
2.2- Numéro de l'Identifiant Unique	C'est le numéro du contribuable qui remplace automatiquement le numéro SCIFE et l'ancien numéro de contribuable. Il s'articule autour de 14 positions dont 12 chiffres et 2 lettres. **Exemple:** M 0255 16604101 Y
3- Forme juridique	Mentionner en clair la forme juridique de votre entreprise qui peut être: - Société à responsabilité limitée (SARL) - Société anonyme (SA) - Association - Société en commandite simple - Société en nom collectif - Coopérative - Groupement d'intérêt économique (GIE) - Groupe d'initiative commune (GIC) Cette liste n'est pas exhaustive, indiquer donc le cas échéant la forme juridique particulière de l'entreprise (société de fait, société en participation etc ...)
4- Régime spécial	Préciser si l'entreprise entre dans un des cas suivants: - Entreprise privée - Société d'État - Société d'économie mixte - Société multinationale
5- Régime fiscal	Les différents cas sont les suivants: - Entreprise exonérée d'impôt - Entreprise assujettie au minimum de 1% du chiffre d'affaires
6- Agréments obtenus	Mentionner le cas échéant le ou les agréments suivants obtenus: - Agréé au régime des moyennes et petites entreprises - Éventuellement, préciser un autre régime fiscal privilégié obtenu.
7- Nature des bénéfices	Ne concerne que les entreprises individuelles - Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) - Bénéfices artisanaux - Bénéfices agricoles - Bénéfices non commerciaux (BNC)

TABLEAUX 3 et 4 : BILAN – ACTIF et PASSIF

	INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES
1- Autres immobilisations financières Tableau 3 lignes 20 et 21	Indiquer à la ligne 20 les autres immobilisations financières autres que les titres de participations et mentionner à la ligne 21 la partie des immobilisations financières qui est Hors Activités Ordinaires (H.A.O) (1)
2- Emprunts et dettes assimilées Tableau 4 lignes 15, 16, 18 à 20	Indiquer aux lignes 15, 16, 18 à 20 les emprunts et dettes assimilées accordées pour plus d'un an à l'origine et mentionner à la ligne 20 la partie des emprunts remboursables H.A.O (1)
3- Fournisseurs d'exploitation Tableau 4 ligne 26	Mentionner à cette ligne les sommes dues aux fournisseurs des biens et services commerciaux (factures des achats de fournitures de toutes natures et services). Les biens d'équipement sont imputés dans les comptes fournisseurs d'investissement (Dettes circulantes HAO, ligne 24)

(1) **Hors Activités Ordinaires (H.A.O)** : Ce sont des opérations et événements distincts des activités ordinaires de l'entreprise et n'étant pas en conséquence censés se reproduire de manière fréquente et régulière

TABLEAUX 5 et 6 : COMPTE DE RÉSULTAT : CHARGES et PRODUITS

À REMPLIR PAR TOUTES LES ENTREPRISES

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES

Activités ordinaires	Ce sont des opérations assurées par l'entreprise et correspondant à son objet social dans les conditions normales d'exploitation qui se reproduisent de manière récurrente à structure et qualité de gestion similaires.
Hors Activités Ordinaires (Activités extraordinaires)	Ce sont des opérations et événements distincts des activités ordinaires de l'entreprise et n'étant pas en conséquence censés se reproduire de manière fréquente et régulière
Charges ou produits Hors Activités Ordinaires	Ce sont des charges ou produits réalisés ou perçus par l'entreprise au cours de l'exercice ou des exercices précédents et dont la nature correspond à des charges ou à des produits que cette entreprise peut normalement engager ou percevoir dans le cadre de ses affaires.
Détermination de l'impôt sur le résultat Tableau 5 ligne 36	À la détermination du Résultat comptable, on passera au Tableau 22 où l'on déterminera le résultat fiscal de l'exercice, puis au Tableau 23 ou 24 pour le calcul de l'impôt sur le résultat. L'impôt sera alors porté au tableau 5 ligne 36 Toutes les entreprises doivent comptabiliser l'impôt sur le résultat net de la période à affecter L'impôt sur le résultat est la part de bénéfice ou du chiffre d'affaires affectée obligatoirement à l'État au titre de l'impôt sur le résultat, ligne 36 tableau 5. Ne pas l'enregistrer à la ligne 12 Tableau 5
Détermination du résultat avant impôt	Le résultat avant impôt est égal à T6L37 - T5L(27+33+35). S'il est positif il s'agit d'un bénéfice et négatif s'il s'agit d'une perte.
Participation des travailleurs	

TABLEAUX 7A – 7B et 8 : Tableau financier des ressources et des emplois (TAFIRE)

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES

1- Définition du TAFIRE	Le Tableau Financier des Ressources et des Emplois (TAFIRE) de l'exercice fait apparaître, pour l'exercice, les flux d'investissement et de financement, les autres emplois, les ressources financières et la variation de la trésorerie.
2- Excédent Brut d'Exploitation (EBE)	L'EBE peut être considéré comme une marge potentielle de trésorerie dégagée par l'exploitation de l'entreprise avant prise en compte des charges et produits H.A.O, de la participation des salariés et de l'impôt sur le résultat EBE= Valeur ajoutée produite + Subventions d'exploitation (compte 71) - Impôts et taxes (compte 64) - Charges de personnel (compte 66)
3- Capacité d'Autofinancement Globale (CAFG)	La CAFG exprime la capacité qu'à l'entreprise : ➢ De financer le renouvellement de ses actifs immobilisés : c'est donc un solde avant amortissement ; ➢ De financer la rémunération versée aux apporteurs de capitaux : c'est donc un solde avant prise en compte de dividendes mis en paiement, à la différence de l'autofinancement qui lui est calculé après avoir tenu compte de cette ponction ; ➢ De financer l'expansion de l'entreprise La CAFG, diminuée des distributions de dividendes intervenues au cours de l'exercice est égale à l'autofinancement qui permet effectivement de financer l'expansion de l'entreprise.
4- Variation du Besoin de Financement d'Exploitation (BFE)	Les opérations d'exploitation engendrent des flux réels, lesquels ont pour contrepartie des flux qui, par leur structure et du fait qu'ils sont généralement décalés par rapport aux flux réels, entraînent un besoin. Ce besoin est appelé « Besoin de Financement d'Exploitation (BFE) » La variation du BFE est égale à la différence entre le BFE constaté en fin de période et celui qui existait en début de période.
5- Autofinancement	La capacité d'autofinancement conduit naturellement au calcul de l'autofinancement par déduction des dividendes mis en distribution qui correspondent à la rémunération des capitaux propres. Cette rémunération est d'importance variable selon les entreprises. L'autofinancement représente la richesse retenue par l'entreprise elle-même qui constitue, par excellence sa ressource interne, destinée à couvrir en tout ou partie les emplois de l'exercice : investissements en actifs immobilisés, accroissements des besoins en fonds de roulement (BFR) d'exploitation ou HAO, augmentation des disponibilités.

TABLEAUX 7A – 7B et 8 : Tableau financier des ressources et des emplois (TAFIRE)

	INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES
6- Excédent de Trésorerie d'Exploitation (ETE)	L'ETE s'obtient en retranchant de l'EBE la variation des besoins de financement d'exploitation (BFE) appelé aussi besoin de fonds de roulement d'exploitation. L'ETE représente donc la différence entre les produits d'exploitation encaissés et les charges décaissées du même type. L'ETE, ne retient que les seules opérations ayant entraîné des mouvements de fonds, à l'exclusion de celles qui n'ont pu se dénouer immédiatement en trésorerie et qui sont neutralisées pour un montant égal aux variations de créances et dettes d'exploitation. L'ETE constitue par voie de conséquence, la mesure la plus appropriée pour exprimer la ressource de trésorerie engendrée par les opérations d'exploitation. Son observation sur plusieurs exercices complète donc utilement celle de l'EBE, puisqu'elle renseigne sur le degré effectif de disponibilité en trésorerie du résultat affectant les besoins en financement d'exploitation, l'analyse de l'ETE permet ainsi de mieux évaluer sur un plan dynamique, la capacité de l'entreprise à se sécréter des liquidités dans le cadre de son exploitation courante.

TABLEAU 10 : AMORTISSEMENTS

	INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES
1- Amortissements réputé différés en période déficitaire	Dans la mesure où une entreprise subit un déficit et où elle ne peut légalement l'imputer que sur les quatre exercices suivant l'exercice clos, elle a la faculté de présenter ces amortissements comme réputés différés en période déficitaire. Cela signifie du point de vue fiscal que : ❖ Les amortissements sont normalement comptabilisés dans l'exercice par le compte de dotation aux amortissements ❖ Tout ou partie de la dotation peut être réputée différée en période déficitaire et réintégrée dans ce cas dans la détermination du résultat fiscal. ❖ Les amortissements ainsi réputés différés pourront être déduits des résultats des exercices suivant celui au cours duquel ils ont été différés.
2- Amortissements différés de l'exercice	Ce montant doit être égal à celui indiqué au tableau 22, ligne 04
3- Amortissements imputés sur l'exercice	Ce montant doit être égal à celui indiqué au tableau 22 ligne 18

TABLEAU 11 : PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES DE CESSION

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES

1- Contenu du tableau	Par cession, il faut entendre la totalité des sorties d'immobilisations, qu'il s'agisse de vente, d'échange, de destruction avec ou sans perception d'indemnité ou de mise au rebut pure et simple.
2- Destruction et mises au rebut	2.1- Si un matériel est détruit avec indemnité, celle-ci est considérée comme prix de cession 2.2- Lorsqu'un matériel est mis au rebut ou détruit (sans indemnité), il doit être amorti à 100% à la fin de l'exercice au cours duquel cette mise au rebut ou destruction a eu lieu. S'il n'était pas encore entièrement amorti, une dotation complémentaire est nécessaire pour rendre la valeur nette comptable nulle.
	Attention : Le Système Comptable OHADA rappelle que les cessions d'immobilisations considérées comme courantes (fréquentes et récurrentes) ne sont pas enregistrées en H.A.O, mais dans les comptes 654 (Valeur nette comptable des cessions) et 754 (Valeur comptable des cessions).

BN : La colonne E = D – C peut être précédée du signe + (plus-value) ou du signe – (moins-value)

Plus et moins-values de cession	Aucune compensation ne doit être établie entre les moins-values et les plus-values.

Engagements du réemploi (réinvestissement des plus-values de cession)

- Les plus-values de cession sur des éléments de l'actif immobilisé de l'exercice sont constatés par différence entre les comptes 81 – « Valeurs comptables des cessions d'immobilisations » et 82 – « Produits des cessions d'immobilisation »
- À la clôture de l'exercice, l'engagement de réemploi (réinvestissement) de la plus-value dans les limites autorisées par la législation fiscale est constaté :

Traitement comptable

Débit 851- Dotations aux provisions réglementées	X	
Crédit 152- Plus-values de cession à réinvestir		X

Engagement PVC réinvestir

En l'absence de réinvestissement au cours des exercices suivants, la provision doit être reprise intégralement :

Traitement comptable

Dédit 152- Plus-values de cession à réinvestir	X	
Crédit 861- Reprises des provisions réglementées		X

Reprise intégrale de la plus-value à réinvestir

Si la plus-value à réinvestir est utilisée conformément à son objet, le bien donnera lieu à un amortissement calculé dans les conditions de droit commun. En revanche, annuellement, la différence entre l'amortissement calculé globalement sur la valeur d'origine du bien dans le patrimoine et l'amortissement calculé sur la base de son « coût de revient » diminué de la plus-value, donne lieu à reprise partielle pour le montant de la plus-value à réinvestir

Traitement comptable

Réintégration des plus-values de cession à réinvestir	D : 152- Plus-values à réinvestir C : 861- Reprise des provisions réglementées	X	X
Constatation de l'amortissement exceptionnel du bien acquis en réemploi du montant des plus-values réinvesties	D :681- Dot. A exp. Ou D : 85- Dot. H.A.O C : 28 Amortissement	X X	 X

TABLEAU 12 : PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

À remplir par toutes les entreprises

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES

1- Provisions réglementées et fonds assimilés ligne 01	Compte 15 : Contenu Les provisions réglementées sont des provisions à caractère purement fiscal et réglementaire : ❖ Autorisées seulement pour certaines professions (reconstitution de gisements miniers et pétroliers) ❖ Pour hausse de prix et fluctuation de cours ❖ Pour investissements Ont notamment le caractère de fonds assimilés lorsqu'ils sont prévus par la législation fiscale : ❖ Les amortissements dérogatoires ❖ Les plus-values de cessions à réinvestir ❖ Les fonds réglementés ❖ La provision spéciale de réévaluation, lorsque la législation fiscale n'autorisant pas la déductibilité du supplément d'amortissement (concept dit de « neutralité fiscale » impose la comptabilisation sous cette forme
2- Provisions financières pour risques et charges : Compte 19	Destinées à couvrir des charges, des risques et pertes nettement précises quant à leur objet que des événements survenus ou en cours rendent probables, mais comportant un élément d'incertitude quant à leur montant ou leur réalisation prévisible à plus d'un an. Les provisions financières pour risques et charges sont inscrites au passif du bilan dans les dettes financières et ressources assimilées.
3- Provisions pour dépréciation des immobilisations : compte 29	Constate l'amoindrissement probable de la valeur d'un élément d'actif résultant de cause dont les effets ne sont pas jugés irréversibles. Cette provision est constatée par une dotation au compte de résultat. Les provisions pour dépréciation résultent de l'évaluation comptable des moins-values constatées sur les éléments d'actif non amortissables tels que les terrains et le fonds commercial ; Elles peuvent également concerner les dépréciations exceptionnelles subies par les immobilisations amortissables, lorsque ces dépréciations ne peuvent raisonnablement être inscrites aux comptes d'amortissement en raison de leur caractère définitif. À la différence des provisions pour pertes et charges, elles expriment des corrections d'actif de sens négatif.
4- Dépréciation des stocks : Compte 39	Les éléments en stock détériorés, défraîchis, démodés doivent faire l'objet d'une provision pour dépréciation. Le montant de ces provisions est normalement déterminé par la différence entre : ❖ D'une part, la valeur comptable (coût d'achat ou de production, méthode P.E.P.S) ou du coût moyen pondéré ; ❖ D'autre part, la valeur comptable actuelle au jour de l'inventaire (valeur probable de réalisation pour les marchandises, les en-cours et les produits finis, coût d'achat au cours du jour de l'inventaire, pour les matières et fournitures) Elles sont portées à l'actif du bilan en déduction de la valeur des postes qu'elles concernent sous la forme prévue par le modèle de bilan
5- Dépréciation et risques provisionnées (tiers)	Ce sont des dépréciations subies par des comptes de tiers résultant des causes diverses dont les effets ne sont pas jugés irréversibles. Les événements générateurs de dépréciations provisionnées survenus après la clôture de l'exercice ne sont pas pris en compte dans ledit exercice. Les provisions pour dépréciations provisionnées ne doivent être constituées que pour des dépréciations subies au cours de l'exercice.
6- Dépréciation des comptes de Trésorerie	Les dépréciations provisionnées des comptes de trésorerie obéissent aux mêmes règles de comptabilisation que les provisions pour dépréciation constatées sur les éléments de l'actif circulant (classes 3 et 4) Pour les titres de placement, la constatation d'une dépréciation s'appuie sur une évaluation des cours à la clôture de l'exercice basée sur la valeur de la transaction en bourse, s'il s'agit de titres côtés, ou sur la valeur de négociation potentielle, s'il s'agit de titres non côtés.

TABLEAU 13 : BIENS PRIS EN CRÉDIT BAIL ET CONTRATS ASSIMILÉS

À remplir par toutes les entreprises

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES

1- Crédit-bail	Contrat de location d'un bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel assorti d'une possibilité de rachat par le locataire à certaines dates et en particulier à la fin du contrat. Enregistré initialement comme location, ce contrat est « re-traité » en fin d'exercice comme achat
2- Nature du contrat	Déterminer la nature du contrat : ❖ En crédit bail-immobilier ❖ En crédit bail-mobilier ❖ En autres contrats

TABLEAU 20 : PRODUCTION DE L'EXERCICE

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES

À remplir par :	Les entreprises ayant une activité uniquement ou partiellement : ❖ Industrielle ou agricole ❖ Artisanale ou de prestation de service	
1- Les colonnes quantités	Ces colonnes sont obligatoirement remplies chaque fois que cela a un sens	
2- Unités à utiliser à la colonne 1	Litre …….. LT Hectolitre……. HT Mètre …… M1 Mètre carré……... M2	Mètre cube…….. M3 Kilogramme……. KG Tonne……... TO
3- Contenu des comptes	Pour la production vendue : ❖ 702 : Ventes de produits finis ❖ 703 : Ventes de produits intermédiaires ❖ 704 : Ventes de produits résiduels ❖ 705 : Travaux facturés ❖ 706 : Services vendus ❖ 707 : Produits accessoires	
4- Location logiciels, redevances pour brevet, marques et droits similaires	À inscrire au compte 706 si ces produits correspondent à une activité principale de l'entreprise	

TABLEAU 21 : ACHATS DESTINÉS À LA PRODUCTION

À REMPLIR PAR LES ENTREPRISES AYANT UNE ACTIVITE UNIQUEMENT OU PARTIELLEMENT INDUSTRIELLE

	INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES
1- Produits importés	Il s'agit des importations : Autres achats de matières et fournitures liées, matières consommables
2- Produits de l'État Produits importés	Enregistre le montant des factures d'achat et la valeur des retours de matières et fournitures aux fournisseurs ainsi que les remises, rabais et ristournes hors factures obtenus des fournisseurs de biens.
3- Contenu du compte	❖ Le montant des factures d'achat à inscrire s'entend le cas échéant net de taxes récupérables, auquel s'ajoutent les droits de douane afférents aux biens acquis (prix rendu frontière) ❖ Les achats sont comptabilisés, déduction faite des rabais et remises, portés directement sur le montant de la facture. Même lorsqu'ils sont déduits sur la facture d'achat ❖ Les escomptes de règlement portés au compte 773- Escomptes obtenus
4- Variations de stocks de biens achetés	❖ Doivent correspondre aux variations de stocks de biens achetés en retraçant les opérations relatives aux entrées en stocks, aux sorties et aux différences constatées entre l'inventaire comptable permanent et l'inventaire physique ❖ Les variations de stocks sont évaluées différemment selon le système d'inventaire utilisé

TABLEAU 22 : TABLEAU DE PASSAGE DU RÉSULTAT COMPTABLE AVANT IMPÔT AU RÉSULTAT FISCAL

	INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES
1- Bénéfice ou perte avant impôt	Le résultat avant impôt est égal à T6L37 - T5L(27+33+35). S'il est positif il s'agit d'un bénéfice et négatif s'il s'agit d'une perte.
2- Frais de siège Ligne 07	Porter à la ligne 07, la totalité des frais de siège et d'assistance technique et déduire à la ligne 23 la partie déductible égale au moins à 10% du total de la ligne 16, sauf pour les entreprises autre que celles des Travaux Publics et des bureaux d'étude pour lesquelles la limitation porte sur le chiffre d'affaires (15% et 5%). Si le total intermédiaire est négatif (ligne 17 servie), déduire 10% du total intermédiaire positif du dernier exercice non prescrit
3- Situation de l'entreprise au regard du minimum de perception Lignes 30 à 39	**<u>Entreprises dispensées du minimum de perception</u>** Ne pas remplir les lignes 30 à 39 si l'entreprise est dispensée du minimum de perception. ❖ Si le résultat de l'exercice est un bénéfice fiscal (ligne 28), inscrire le bénéfice fiscal à la ligne 1 du tableau 23 et ne pas remplir le Tableau 24. ❖ Si le résultat de l'exercice est une perte fiscale (ligne 29), passer au Tableau 24 et pas remplir le Tableau 23. **<u>Entreprises non dispensées du minimum de perception</u>** **a) <u>Sociétés</u>** : Remplir les lignes 30 et 31 ❖ Si la ligne 30 est supérieure à la ligne 31, reporter le minimum de perception qui est dû à la ligne 1 du Tableau 24 et ne pas remplir le Tableau 23 ❖ Si la ligne 31 est supérieure à la ligne 30, reporter le bénéfice fiscal de l'exercice (Tableau 22 ligne 31) à la ligne 1 du Tableau 23. Ne pas remplir le Tableau 24 **b) <u>Entreprises individuelles</u>** : Remplir les lignes 30 et 32 ❖ Si la ligne 30 est supérieure à la ligne 39, reporter le minimum de perception qui est dû à la ligne 1 du Tableau 24 et ne pas remplir le Tableau 23 ❖ Si la ligne 39 est supérieure à la ligne 30, reporter le bénéfice fiscal de l'exercice (Tableau 22 ligne 30) à la ligne 1 du Tableau 23. Ne pas remplir le Tableau 24

TABLEAU 23 : DÉTERMINATION DE L'IMPÔT SUR LE RÉSULTAT

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES

À remplir par :	❖ Les entreprises dispensées du minimum de perception (Cf Instructions Tableau 22) ❖ Les entreprises non dispensées du minimum de perception pour lesquelles l'impôt sur le bénéfice fiscal est supérieur au minimum de perception (Instructions Tableau 22)
1- Déduction par suite des réinvestissements des trois précédents exercices Lignes 2 à 5	Déduire en premier lieu du bénéfice fiscal les réinvestissements reportables des trois exercices antérieurs dans la limite du montant du bénéfice fiscal de la ligne 1. 1.1 Si le total des réinvestissements déductibles de la ligne3 est supérieure au montant de la ligne 1, ceci suppose que la déduction maximale sera égale à la moitié du bénéfice fiscal (ligne 1). Dans ce cas, la déduction devra porter prioritairement sur le réinvestissement le plus ancien. 1.2 Si le total de la ligne 3 est inférieur ou égal à la ligne 1, la ligne 4 est identique à la ligne 3 et le total de la ligne 4 sera déduit de la ligne 1.
2- Que signifie :	n-1: exercice précédent celui pour lequel la Déclaration est établie. n-2: Exercice précédent l'exercice n-1 n-3: Exercice précédent l'exercice n-2 **<u>Exemple</u>**: Déclaration Statistique et Fiscale de l'exercice comptable 1995/96 du 1.7.1995 au 30.6.1996 n-1= 94/95, n-2= 93/94, n-3= 92/93
3- Déduction des réinvestissements de l'exercice lignes 6 à 9	❖ Il s'agit des réinvestissements de l'exercice pour lequel la déclaration est établie ❖ déduire à la ligne 8 les réinvestissements de l'exercice dans la limite d'une part de la différence entre la ligne 1 et le total de la ligne 4 et d'autre part dans la limite de la moitié du bénéfice fiscal de la ligne 1.
4- Imputation des reports déficitaires Lignes 10 à 12	Imputer les reports déficitaires des quatre exercices précédents dans la limite de la différence entre la ligne 1 et le total des lignes 4 et 8. Imputer d'abord les reports de l'exercice le plus ancien.
5- Calcul de l'impôt sur le bénéfice définitif Lignes 14 à 20	Reporter le bénéfice fiscal DÉFINITIF de la ligne 13 à la ligne 14B et multiplier par le taux de l'impôt. Comparer l'impôt ainsi calculer à celui figurant à la ligne 14A ; prendre le montant le plus élevé et le porter à la ligne 14C

TABLEAU 24 : DÉTERMINATION DU MINIMUM DE PERCEPTION

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES

À remplir par :	❖ Les entreprises dispensées du minimum de perception et ayant une perte fiscale ❖ Les entreprises non dispensées du minimum de perception pour lesquelles le minimum de perception est dû
1- Réduction d'impôt par suite des réinvestissements des trois précédents exercices Lignes 2 à 6	Déduire à la ligne 6 la réduction d'impôt résultant des réinvestissements des trois exercices précédents dans la limite du minimum de perception de la ligne 1
	1.1- Si le total de la colonne 2, ligne 5 multiplié par le taux de l'impôt est supérieur à la ligne 1, inscrire à la ligne 6 un montant égal à celui de la ligne 1. Puis diviser ce montant (ligne 1) par le taux de l'impôt. Inscrire le résultat à la ligne 5 colonne 3 et affecter le montant de la ligne 05 colonne 03 sur les différents exercices (lignes 2 à 4, colonne 3) en commençant par le plus ancien.
	1.2- Si le total de la colonne 2, ligne 5, multiplié par le taux de l'impôt est inférieur ou égal à la ligne 1, porter en colonne 3 des montants identiques à ceux de la colonne 2. Inscrire à la ligne 6 le montant de la ligne 5, colonne 3 multiplier par le taux de l'impôt.
2- Que signifie:	n-1: exercice précédent celui pour lequel la Déclaration est établie. n-2: Exercice précédent l'exercice n-1 n-3: Exercice précédent l'exercice n-2 **<u>Exemple</u>**: Déclaration Statistique et Fiscale de l'exercice comptable 1995/96 du 1.7.1995 au 30.6.1996 n-1= 94/95, n-2= 93/94, n-3= 92/93
3- Réduction d'impôt par suite des réinvestissements de l'exercice Lignes 7 à 10	Il s'agit à la ligne 7 des réinvestissements de l'exercice pour lequel la Déclaration est établie Déduire à la ligne 9, colonne «Montants» la réduction d'impôt résultant des réinvestissements de l'exercice dans la limite d'une part de la différence entre la ligne 1 et la ligne 6 et d'autre part la limite de la moitié de la ligne 1 c'est-à-dire de la moitié du minimum de perception.
4- Situation des reports déficitaires Lignes 26 à 32	❖ Pour les entreprises autres que celles imposées au bénéfice réel, remplir la ligne 26 ou 27 selon le cas. ❖ Porter à la ligne 28 les déficits des trois précédents exercices ❖ Pour l'imputation de ces déficits à la ligne 29, la Direction des Impôts n'a pas d'instructions particulières. Les déficits sont déductibles dans la limite de quatre exercices. Seul le bon sens commande que les déficits soient imputés en commençant par les plus anciens et avant les amortissements différés.

TABLEAU 26 et 27 : DROITS D'ACCISES ET TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

À remplir par toutes les entreprises

	INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES
1- Droits d'accises (colonne 4, lignes 1 et 2)	❖ Pour les bases ad valorem, il est égal à: taux x valeur en francs CFA ❖ Pour les bases spécifiques, il est égal à: tarif multiplié (x) par unité de mesure (poids, capacité, volume ...) **NB** : Les colonnes 3 et 4 ne seront remplies que si les produits bénéficient légalement d'un abattement
2- Chiffres d'affaires hors taxe	**Opérations taxables** Elles sont énumérées à l'article 3 (Loi 98/009 du 1er juillet 1998 instituant la TVA) ❖ Ventiler les bases suivant que les biens ou services sont au taux général colonne 2, ou au taux zéro colonne 3 ❖ le chiffre d'affaires hors taxe total ligne 17 colonne 5 comprend: • le CA hors taxe taxable ligne 17 colonnes 2 et 3 • le CA hors taxe non taxable ligne 17 colonne 4 ❖ Le total de la base taxable ligne 19 colonne 5 est égal à valeur hors taxe ligne 17 colonnes 2 et 3 + Droit d'accises éventuellement, ligne 18 colonne 5. ❖ Le montant de la taxe TVA ligne 20 colonne 5 est égal à la somme de la TVA au taux normal ligne 19 colonne 2 x taux et de la TVA au taux zéro ligne 19 colonne 3 x taux. ❖ La TVA brute ligne 22 colonne 5 est égale à la ligne 20 colonne 5 + la ligne 22 colonne 5.
	Opérations non taxables Il s'agit des opérations exonérées (ligne 16). Elles ne sont pas taxées : ❖ Du fait d'une imposition à un autre impôt ou taxe ❖ Du fait d'une disposition expresse de la Loi (biens de première nécessité, frais de scolarité … art. 4, 2 et 4e alinéa (Loi 98/009 du 1er Juillet 1998 instituant la TVA) ❖ Du fait de la nature de l'intervenant (certaines opérations réalisées par les non professionnels art. 4 Loi 98/99 du 1er Juillet 1998 instituant la TVA)
3- Calcul du prorata	❖ Le prorata de fin d'exercice est le quotient exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires des opérations ouvrant droit à déduction ligne 23 colonnes 5 sur le total du chiffre d'affaires hors taxe réalisé ligne 24 colonne 5 **NB**: Ce prorata doit être au moins égal à 10% pour donner droit à déduction.

TABLEAU 26 et 27 : DROITS D'ACCISES ET TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

À remplir par toutes les entreprises

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES

4- Déductions	**<u>Déductions soumises au prorata</u>** Si le prorata est au moins égal à 10%, porter aux lignes 26 et 27 colonne 4 sous TVA déductible la quote-part proportionnellement déductible de la TVA d'amont récapitulée aux lignes 26 et 27 dans la colonne 3 (TVA sur factures) Exemple d'un prorata de 30% Ligne 27: TVA sur factures 12 000 000 F Ligne 27 : TVA déductible 12 000 000 F x 30% = 3 600 000 F
	<u>Déductions hors prorata</u> Il s'agit des déductions concernant les entreprises dont les opérations ne sont pas soumises à la règle du prorata. **<u>NB</u>**: les droits d'accises ne sont pas déductibles
5- Complément TVA à déduire ligne 30	Il s'agit de toute autre TVA déductible, non comprise dans les déductions ci-dessus pour l'exercice fiscal de la DSF ou, de l'exercice précédent, non incluse dans le report de crédit TVA de l'exercice antérieur, régularisation d'un prorata > prorata provisoire
6- Reversement de TVA à effectuer ligne 46	Il s'agit de toute autre TVA à reverser de l'exercice (TVA sur disparition de biens n'entrant pas dans le chiffre d'affaires par exemple ou de l'exercice antérieur encore dû.
7- Cas de remise en cause des déductions art. 21 CGI	Le crédit TVA à reporter à la ligne 31 dans la colonne TVA déductible doit être rigoureusement le crédit de TVA à reporter figurant dans la DSF de l'exercice précédent.
8- TVA retenue à la source	Il s'agit de la TVA effectivement supportée dans le cadre de la retenue spéciale à la source de TVA d'aval par l'État ou certaines entreprises conformément à la loi.
9- Situation nette de la TVA	Elle est dégagée suivant l'encart V du tableau 27 lignes 46 à 52.
10- Situation nette des droits d'accises ligne 66	Elle est égale à la différence de la ligne 5 colonne 7 et de la ligne 65 colonne 1 du tableau 27, en ce qui concerne les droits d'accises de l'exercice. Il reste bien entendu que la situation nette réelle des droits d'accises à la date de clôture de la DSF devrait prendre en compte les droits d'accises restant éventuellement dus des exercices précédents.

TABLEAU 28 : Analyse des comptes de charges des activités ordinaires

À REMPLIR PAR LES ENTREPRISES AYANT UNE ACTIVITE UNIQUEMENT OU PARTIELLEMENT COMMERCIALE

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES

1- Commerce général et commerce spécialisé : définition	Les entreprises commerciales spécialisées sont celles dont le montant des ventes de 15 types de marchandises au sens de la nomenclature des biens et services représente au moins 90% du total du chiffre d'affaires. Les entreprises dites « commerce général » sont toutes celles qui ne rentrent pas dans la définition ci-dessus.
2- Règles applicables aux commerces spécialisés	Les entreprises de commerce spécialisé doivent ventiler leurs achats de marchandises selon la nomenclature des biens et services.
3- Règles applicables au commerce général	Les entreprises de commerce général ne sont pas tenues de ventiler leurs achats en fonction de la nomenclature des biens et services mais ont bien la possibilité de le faire si leur comptabilité le permet.
4- Mentionner	Dans ce tableau les achats de matières premières et fournitures (électricité, eau, carburant, fournitures de bureau).
5- Transport pour compte propre	Cette partie s'applique aux entreprises qui effectuent une valorisation du coût de transport réalisé à l'aide de leur propre matériel de transport.
6- Indemnités forfaitaires de déplacement	❖ Elles sont versées par les entreprise directement à des membres de leur personnel dans le cadre de leurs fonctions. ❖ Elles sont comptabilisées au compte 614, ligne 10
7- Remboursements proportionnels de frais	Les frais de transport engagés par le personnel dans le cadre de ses fonctions et remboursés sur justificatifs doivent être enregistrées au compte 618 et figurer au tableau 28 ligne 12 « Autres frais de transport » colonnes 1 à 6 selon l'objet et le mode de transport.

NB :

1) **Les 16 pays de l'OHADA** sont :

1 Bénin
2- Burkina Fasso
3- Cameroun
4- République Centrafricaine
5- Comores
6- Congo
7- Côte d'Ivore
8- Gabon
9- Guinée Bissau
10- Guinée Conakry
11- Guinée Équatoriale
12-Mali
13-Niger
14-Sénégal
15-Tchad
16-Togo

2) **Autres pays CEMAC** comprennent : RCA, Congo, Gabon, Guinée Équatoriale, Tchad.

3) **Autres pays OHADA** comprennent les pays OHADA sauf les États membres de la CEMAC (Cameroun, RCA, Congo, Gabon, Guinée Équatoriale et Tchad)

4) **Hors pays OHADA** comprennent tous les autres États non membres de l'OHADA

TABLEAU 29 : Services extérieurs A et B

À REMPLIR PAR TOUTES LES ENTREPRISES

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES

1- Main d'œuvre temporaire	Les frais engagés auprès de la main d'œuvre temporaire ou occasionnelle (ouvriers employés pour quelques jours, etc. …) ne sont pas des services consommés mais des **charges de personnel**. Ces dépenses sont comptabilisées au compte 66 « Charges de personnel » personnel intermédiaire compte 667.
2- Intérêts et frais bancaires : compte 631	Les intérêts bancaires sont comptabilisés au compte 67 « Frais financiers et charges assimilées » Tableau 33 lignes 01, 02, 03 ou 04 Seules les **commissions** bancaires constituent des services consommés comptabilisés au compte 631. Figurent au tableau 29

TABLEAU 31 : IMPÔTS ET TAXES

À REMPLIR PAR TOUTES LES ENTREPRISES

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES

1- Centimes additionnels	Ils sont toujours comptabilisés avec le principal de l'impôt auquel ils se rapportent.
2- Droits de douane à l'importation de biens	Ils ne sont pas comptabilisés au compte 64- « Impôts et taxes » et ne figurent pas au Tableau 31. Ils apparaissent au Tableau 21 ou au Tableau 28 selon l'activité de l'entreprise car ils constituent des **frais accessoires d'achats**
3- Droits et taxes à l'exportation	D'après les dispositions spéciales de la CEMAC, le traitement des droits et taxes douanières à l'exportation comporte deux aspects : a) Le premier, lorsqu'ils sont payés sur des marchandises soumises aux cours mondiaux et donc ne sont pas récupérables sur les clients. Dans ce cas ils doivent être considérés comme des frais de ventes et donc être débités au compte 41. Ces droits ne sont pas débités au compte 64- « Impôts et taxes » et ne figurent pas en conséquence au Tableau 31 mais apparaissent au Tableau enregistrant les opérations des comptes de la classe 6. b) Le second aspect concerne le cas des marchandises non soumises aux cours mondiaux. Dans ce cas, les droits à l'exportation peuvent être répercutés sur les clients étrangers. On considère alors que ces droits constituent : ❖ Une charge définitive si l'on décide de ne pas répercuter sur les clients ; les droits et taxes douaniers sont débités au compte 64- « Impôts et taxes » ❖ Ou une charge imputable à des tiers si l'on répercute sur les clients. Le traitement comptable est alors le suivant :

64- Impôts et taxes	X	
à 44- État, collectivités publiques		X
41- Clients et comptes rattachés	X	
78- Transferts de charges		X

•Compte divisionnaire 442- État, autres impôts et taxes

•Sous-compte 4426- Droits de douane

Que les droits et taxes douaniers constituent une charge définitive ou une charge imputable à des tiers, ils apparaissent au Tableau 31 ligne 09

4- Impôt sur le résultat	Il ne doit jamais être comptabilisé au compte 64- « Impôts et taxes » mais au compte 89- « Impôt sur le résultat »

TABLEAU 32 : TABLEAU DES CHARGES DE PERSONNEL

À REMPLIR PAR TOUTES LES ENTREPRISES	
	INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES
1- Indemnités de transport et de logement ligne 07	Il s'agit des indemnités forfaitaires allouées au personnel pour le transport entre le domicile et le lieu de travail ainsi que des indemnités forfaitaires de logement et de toutes autres indemnités destinées à couvrir certaines dépenses personnelles des salariés.
2- Autres prestations sociales ligne 08	Il s'agit des autres éléments de la rémunération en espèce, c'est-à-dire des indemnités versées à titre temporaire en cas de maladie, accident, maternité, des indemnités de licenciement, des primes d'ancienneté.
3- Indemnités de déplacement d'affaires ligne 27	Elles sont comptabilisées au compte 61- « Transports » et apparaissent au Tableau 16 ligne 08 compte 614 et du Tableau 28 ligne 10. Elles sont reprises dans la partie extra-comptable du Tableau 32 à la ligne 27.
4- Indemnités forfaitaires de représentation ligne 28	Elles ne sont pas comptabilisées au compte 66- « Charges de personnel » mais aux comptes 60, 62 et 63 et apparaissent dans les consommations intermédiaires Tableaux 16, 28, 29 et 30.
5- Contrôle avec le Tableau 5	Le total indiqué à la ligne 25 de la colonne 7 du Tableau 32 doit être égal au montant indiqué au Tableau 5 ligne 15 colonne 1 (Exercice)

TABLEAU 36

À REMPLIR PAR TOUTES LES ENTREPRISES

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES

1- Création d'immobilisations corporelles	**Comptabilisation de l'auto-équipement**			
	Valeurs incorporelles immobilisées		X	
	Autres immobilisations corporelles		X	
	Autres immobilisations corporelles en cours à 72 – Production immobilisée		X	X
2- Production de l'entreprise pour elle-même	**Comptabilisation de la production pour soi-même**			
	Auto-consommation des entreprises agricoles	Matières consommées à 72- Production immobilisée	X	X
	Au prix du marché			
	Production de fournitures, transports et autres services pour soi-même			
	60, 61, 62, 63 (Consommations intermédiaires) à 72 – Production immobilisée		X	X
	Au prix de revient			
3- Frais à immobiliser ou à transférer	Le compte 78- « Transferts de charges » permet le classement de charges ayant préalablement été enregistrées selon leur nature. Le reclassement est effectué : ❖ Dans un compte de charges (avantages en nature, etc. …) ❖ Dans un compte de tiers (charges imputables à des tiers)			

TABLEAU 39 : STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

	INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES
1- Nom de l'Établissement Lignes 1 et 2	Indiquer notamment le nom commercial ou l'enseigne sous lesquels sont connus les différents Établissements.
2- Nombre d'Établissements supérieur à 6	Utiliser autant de tableaux que nécessaire.